



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9136 relative au défrichement de 8 069 m<sup>2</sup> pour la construction d'un lotissement de 13 lots, au lieu-dit « Mouquet » sur la commune de Parentis-en-Born (33), reçue complète le 8 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 8 069 m<sup>2</sup> (parcelles 457p et 357p) préalable à la réalisation d'un lotissement de 13 lots d'habitation ;

Étant précisé que le projet s'implante sur un terrain d'assiette de 11 564 m<sup>2</sup> comprenant des lots d'une superficie comprise entre 589 et 930 m<sup>2</sup>,

- que le projet prévoit la réalisation d'une voirie, 1 068 m<sup>2</sup> d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable,
- en zone Uca du Plan Local d'Urbanisme
- à 2,1 km du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »,
- dans une commune soumise au risque feu de forêt ;

**Considérant** que le terrain est constitué principalement de landes atlantiques à Erica et Ulex, d'une pelouse de parc et de deux bâtiments, l'ensemble est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture pour certaines espèces,

- que la lande atlantique à Erica et Ulex est susceptible d'abriter des espèces protégées et menacées ( Fauvette Pitchou et l' Engoulevent d'Europe),
- que le terrain ne présente pas de zones humides conformément aux critères de la loi OFB du 24 juillet 2019,
- que les arbres au niveau des espaces verts seront conservés,
- qu'aucun inventaire faunistique n'a été réalisé ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, que des investigations seraient à mener,

- que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction présente des risques d'impacts moindres sur la faune,

- qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasive et adaptées à leur environnement,
- qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et infiltrées au droit du lotissement, qu'une surverse pourra éventuellement être mise en place vers le réseau des eaux pluviales existant route du Mouquet ;

**Considérant** que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ; étant précisé que cette étude intègre une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures de réduction en matière d'émissions lumineuses avec des candélabres à variation ou détection ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 8 069 m<sup>2</sup> pour la construction d'un lotissement de 13 lots, au lieu-dit « Mouquet » sur la commune de Parentis-en-Born (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

